

Le 25 juin 2024

**Décision de la Présidente n° :
53-2024**

Objet :

Marché maîtrise d'œuvre pour
l'aménagement de la place du
bouton à Millery - Avenant 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE DE LA CCVG

**La Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du
Garon,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Commande publique ;
- Vu la délibération n°2020-31, en date du 6 juillet 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT ;
- Considérant l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la place du bouton à Millery au groupement d'entreprises ZEPPELIN Architectes (mandataire) – OTEIS par décision de la Présidente n°11-2024 en date du 1er/02/2024,
- Considérant le forfait de rémunération provisoire à la notification de 25 200 euros HT, pour une enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux de 360 000 euros HT,
- Considérant la nécessité d'acter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à l'acceptation de la mission AVP au vu des articles 9.2 et 11 du marché valant cahier des charges.

DECIDE

Article 1 :

- D'acter la rémunération définitive du maître d'œuvre au même montant soit 25 200 euros HT

Arrêt du coût prévisionnel des travaux : 360 000 euros HT.

Montant du marché initial :

Montant HT :	25 200 €
Tva 20 % :	5 040 €
Montant TTC :	30 240 €

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

Montant du présent avenant :

Montant HT : 0 €
Montant TTC : 0 €
% écart introduit par l'avenant : 0%

Montant du marché inchangé :

Montant HT : 25 200 €
Montant TTC : 30 240 €

De signer cet avenant et tous les documents nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Givors sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais,

La Présidente,